

LOI N° 96-030
portant régime particulier des ONG à Madagascar

L'Assemblée Nationale a adopté en séance du 29 novembre 1996,

Le Président de la République,

- Vu la Constitution du 18 septembre 1992,
- Vu la Décision de la Haute Cour Constitutionnelle N°20-HCC/D3 du 13 Août 1997,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Art. 1.- La présente Loi définit l'Organisation Non Gouvernementale (ONG), les conditions de sa constitution, de son fonctionnement et de sa dissolution

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION

Art. 2.- L'ONG au sens de la présente Loi est un groupement de personnes physiques ou morales, autonome, privé, structuré, légalement déclaré et agréé, à but non lucratif, à vocation humanitaire, exerçant de façon professionnelle et permanente des activités à caractère caritatif, socio-économique, socio-éducatif et culturel sous de prestations de services en vue du développement humain durable, de l'auto-promotion de la communauté ainsi que de la protection de l'environnement.

Elle exerce ses activités suivant le principe du bénévolat, avec impartialité, sans discrimination de race, de religion ou d'appartenance politique.

Elle dispose de ressources humaines, matérielles et financières pour ses interventions.

Art. 3.- Toute ONG fondée sur une cause ou un objet illicite, contraire aux Lois et aux bonnes mœurs ou dont les activités constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics ou pour l'unité nationale est nulle et de nul effet.

Art. 4.- L'inexistence des objectifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus peut être soulevé d'office par toute personne ou groupement juridiquement capable et intéressé.

Art. 5.- L'ONG possède la personnalité civile et exerce ses actions dans les secteurs de son choix et de ses objectifs.

**CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'EXISTENCE,
DE L'AGREMENT ET DE LA PUBLICITE**

Section 1 : De la déclaration d'existence

Art. 6.- L'ONG doit être déclarée par les soins de ses fondateurs. La déclaration sera déposée en triple exemplaire aux bureaux du Département ou de la Région dans lequel elle a son Siège social.

Elle fera connaître sa dénomination, le Siège de ses établissement et les noms, prénoms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera délivré récépissé.

Trois exemplaires dactylographiés des Statuts de l'ONG seront joints à cette déclaration.

Section II : De l'agrément

Art. 7.- L'ONG doit être agréée dans les conditions ci-après : La demande d'agrément est déposée aux bureaux du Département ou de la Région d'implantation de son Siège social.

Il lui sera délivré récépissé.

La demande est transmise au Comité départemental ou Régional Bipartite, réunissant des représentants de l'Etat et des ONG, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Ce Comité dispose d'un délai maximum d'un mois à partir de la date de dépôt pour instruire la demande et statuer.

Le Représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région constate par arrêté la décision du Comité Départemental ou Régional Bipartite dans un délai maximum d'un mois.

En aucun cas, ledit arrêté ne doit être pris au-delà d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt de dossier par l'ONG auprès du Comité départemental ou régional bipartite

Art. 8.- A peine d'irrecevabilité, le dossier de demande d'agrément doit comprendre :

- Une demande écrite au Représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région
- Un exemplaire dactylographié des statuts de l'ONG.
- Une fiche de renseignements indiquant les noms des membres fondateurs et des principaux dirigeants de l'ONG.

- Une documentation sur le programme d'activités ainsi que les moyens dont dispose l'ONG,
- Le récépissé de la déclaration d'existence, prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9.- Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région après avis du Comité départemental ou régional bipartite. L'ONG concernée étant entendue dans les cas suivants :

- lorsque des irrégularités graves ont été constatées dans la gestion de ses projets ou de ses programmes,
- lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts,
- lorsque les activités de l'ONG constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publique ou pour l'unité nationale.

Art. 10.- La décision de retrait est notifiée à l'ONG intéressée. Elle est fin dès sa notification, aux avantages et facilités de toutes natures dont celle-ci a pu bénéficier et lui fait perdre sa qualité d'ONG.

Section III- De la publicité

Art. 11.- Il est tenu aux bureaux du Département ou de la Région un registre spécial où sont consignés les renseignements suivants, fournis par l'ONG :

- dénomination et Siège de l'ONG,
- noms et prénoms, profession, domicile des directeurs et administrateurs de l'ONG,
- date dépôt de la déclaration d'existence,
- date de l'arrêté d'agrément,
- objectifs de l'ONG,
- Changements survenus dans l'administration et de direction de l'ONG et modifications apportées à ses Statuts,
- Modifications ou changements se rapportant au Siège social, dénomination ou objet de l'ONG.

Les mentions de ce registre ne seront opposables aux tiers qu'à partir de leur inscription. Un arrêté d'application fixera le modèle de ce registre qui est à la disposition du public.

Art. 12.- Une copie de l'arrêté d'agrément sera transmise, par les soins du Représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région au Ministère chargé des Relations avec les ONG et publiée au journal Officiel de la République de Madagascar.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 13.- L'ONG est dotée :

- d'un organe de décision et de délibération : Assemblée Générale,
- d'un organe d'orientation et de suivi : Conseil d'Administration,
- d'un organe d'exécution : Comité Directeur ou Direction,
- d'un organe de contrôle : Commissariat aux comptes.

Les Statuts et règlement intérieur déterminent le mode de fonctionnement de ces structures. Nul ne peut cumuler les fonctions d'exécution et de contrôle prévues dans ces organes.

Les fonctions au sein de l'ONG sont gratuites. Néanmoins, les membres peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés à l'occasion des missions et services effectués pour le compte de l'ONG.

Art. 14.- Sauf dérogation expresse accordée par le comité départemental ou régional bipartite, nul ne peut exercer la fonction d'administration, de direction ou de gestion d'une ONG ni disposer du pouvoir de signer pour son compte :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à Madagascar ou à l'étranger soit :
 - pour crime de droit commun,
 - pour faux et usage de faux en écritures privées ou de commerce,
 - pour violation des articles 418 à 420 du Code pénal,
 - pour vol, escroquerie ou abus de confiance,
 - pour détournement de deniers publics et extorsion de fonds,
 - pour recel d'objets obtenus à la suite des fractions prévues aux alinéas d et e,
 - pour tentative ou complicité de toutes les infractions citées ci-dessus.
- s'il a fait l'objet d'une destitution de fonctions par décision de justice,
- s'il a été déclaré en faillite.

Art. 15.- Toute ONG peut ester en justice. Elle peut acquérir ou aliéner à titre onéreux, posséder et administrer :

- les cotisations de ses Membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées,
- les locaux destinés à l'administration de l'ONG et à ses réunions.
- les immeubles nécessaires aux buts qu'elle se propose.
- les aides matérielles et financières en provenance d'autres organismes,
- les dons et legs de meubles et immeubles,

- toutes autres ressources licites, dont les fruits de ses activités.

Art. 16.- L'ONG peut, dans les limites définies par ses Statuts et Règlement Intérieur, gérer ses propres fonds, les utiliser, en bon père de famille, pour le paiement des salaires, indemnité ou primes du Personnel travaillant pour l'objet du groupement ainsi que pour le règlement des charges permanentes et des frais divers de gestion. L'ONG est autorisée à constituer une dotation pour réserves.

Art. 17.- L'ONG est tenue de dresser annuellement un rapport moral et financier.

Une synthèse de ce rapport, dont la forme sera fixée réglementairement, est adressée au Comité départemental ou régional Bipartite, au Représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région et au Ministère chargé des Relations avec les ONG.

L'ONG est tenue, à la fin de chaque exercice, d'établir un plan d'opération détaillé pour l'exercice suivant. Copie de ce plan est adressée aux mêmes autorités.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Art. 18.- Tout employé, représentant ou agent salarié d'une ONG effectuant à Madagascar un travail rémunéré doit payer l'impôt sur les Revenus, sauf existence de convention fiscale particulière.

Art. 19.- En ce qui concerne les droits et taxes divers frappant les marchandises et matériels importés par l'ONG exerçant des activités non lucratives, les dispositions de la Loi des Finances en vigueur seront appliquées.

Art. 20.- Dans tous les cas, l'ONG peut bénéficier, à sa demande, de tous les avantages fiscaux et douaniers prévus par la législation douanière en vigueur à Madagascar.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I DES REGROUPEMENTS D'ONG

Section I. – Du Conseil National d'ONG

Art. 21.- Il est créé au niveau national un Conseil National des ONG.

Art. 22.- Il sert de lieu de concentration nationale sur toutes les questions relatives aux ONG.

Art. 23.- Il est composé de représentants des Conseils des Départements et des Conseils Régionaux. Toutefois, les Représentants volontaires des ONG peuvent y participer à titre d'observateurs.

Section II. – Des Conseils Régionaux d'ONG

Art. 24.- Il est créé dans chaque Région un Conseil Régional des ONG.

Art. 25.- Il a pour mission de promouvoir la coopération entre les ONG, d'entretenir de bonnes relations avec les Institutions étatiques et de défendre les intérêts des ONG auprès des organismes concernés. Il désigne ses représentants au Conseil National des ONG.

Art. 26.- Il est composé de Représentant de toutes les ONG ayant leur Siège et/ou opérant dans la circonscription administrative concernée.

La désignation des Membres est nominative.

Section III. – Des Conseils départementaux d'ONG

Art. 27.- Il est créé dans chaque Département un Conseil départemental des ONG dont le rôle est de :

- désigner les représentants des ONG auprès du Comité départemental bipartite
- désigner les représentants des ONG auprès du Conseil Régional
- désigner les représentants des ONG auprès du Conseil National.

Art. 28.- Il est composé des Représentants de toutes les ONG ayant leur Siège et/ou opérant dans le Département concerné.

La désignation des Membres est nominative.

Section IV. – Des Collectifs d'ONG

Art. 29.- Des Collectifs d'ONG peuvent se former librement sur tout le territoire national et sous l'appellation de leur choix. Leurs rôles et objectifs seront définis statutairement. Ils peuvent notamment :

- se prêter à toutes formes de sollicitation qui viendraient de leurs Membres : appui technique, formation, information, recherche de financement, démarches administratives.
- se constituer en réseau d'informations de leurs Membres, du public, du Gouvernement, des Organismes privés ou publics internationaux sur les activités des Membres, les financements obtenus les projets exécutés et ceux en cours d'exécution.
- faciliter la concentration entre les ONG Membres d'une part, entre les ONG Membres et les organismes Gouvernementaux d'autre part.
- oeuvrer à la coordination et à la rationalisation des activités des ONG Membres en vue de parvenir à une meilleure efficacité.

Art. 30.- En ce conformant aux dispositions des articles 6 à 8 ci-dessus, ils bénéficient du statut d'ONG.

CHAPITRE II : DU CONTENTIEUX

Art. 31.- Après épuisement de toutes les voies de recours amiables et hiérarchiques, les litiges nés de l'octroi et du retrait d'agrément seront portés devant la juridiction administrative du Siège de l'ONG.

Art. 32.- Les litiges nés à l'occasion du fonctionnement interne seront portés devant le Tribunal civil du Siège de l'ONG.

CHAPITRE III : DE LA MUTATION DES ASSOCIATIONS EN ONG

Art. 33.- L'association qui poursuit déjà les objectifs visés à l'article 2 peut se transformer en ONG en se formant aux dispositions statutaires ou sur décision prise en Assemblée Générale extraordinaire, et en respectant la procédure prévue par les articles 6 à 8 ci-dessus. Dans ce cas, le patrimoine de l'Association est dévolu à la nouvelle ONG.

CHAPITRE IV : DE LA DISSOLUTION

Art. 34.- L'ONG peut être dissoute par :

- la volonté des trois-quarts au moins de ses Membres.
- disposition statutaire.
- décision administrative ou de Justice.

Art. 35.- En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'ONG seront dévolus, après apurement du passif, conformément aux Statuts ou à la décision de dissolution.

Art. 36.- En cas de dissolution par voie juridique ou administrative, la dévolution des biens sera réglée par la décision qui l'a prononcée.

CHAPITRE V : DES ONG ETRANGERES

Art. 37.- Sauf dispositions contraires prévues par les Conventions Internationales, aucune ONG étrangère ou agence de représentation d'ONG étrangère ne peut se former à Madagascar sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur et après avis du Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 38.- Sont réputés ONG étrangères quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une ONG, qui ont leur Siège à l'étranger ou qui, ayant leur Siège à Madagascar, sont dirigés en fait par un ou plusieurs étrangers, ou sont composés soit d'administrateurs en majorité étrangers, soit du quart au moins des Membres étrangers.

Art. 39.- Sauf conventions particulières, les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux ONG étrangères.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40.- En attendant la constitution d'ONG au sens de la présente Loi, les Associations légalement constituées répondant aux critères définis à l'article 2 ci-dessus, ayant au moins deux années d'existence et établies dans la circonscription départementale ou régionale concernée, se réunissent en Conseil départemental ou régional provisoire pour désigner leurs représentants devant siéger au sein du Comité départemental ou régional bipartite prévu par l'article 7 ci-dessus.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 41.- Tout agrément octroyé en violation de la présente Loi sera considérée comme nul et de nul effet.

Art. 42.- Des décrets seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente Loi.

Art. 43.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 14 Août

1997

Didier RATSIRAKA